

des chrétiens, et on ne souffrira point qu'ils demeurent plus d'un mois dans les lieux où ils n'ont pas de synagogue.

24<sup>e</sup> RUBRIQUE. Aucun évêque n'exercera de juridiction dans le diocèse d'un autre, sans la permission de l'ordinaire. Aucun clerc séculier ou régulier ne sera promu aux ordres sans dimissoire de son évêque de naissance, de domicile ou de bénéfice, si ce n'est ceux qui sont de l'ordre des religieux des mendiants, ou autres privilégiés. Aucun évêque étranger ne sera admis à faire les fonctions épiscopales, si le métropolitain n'est assuré de son ordination.

25<sup>e</sup> RUBRIQUE. On ne donnera le gouvernement des hôpitaux qu'à des célibataires résolus à y faire leur résidence.

26<sup>e</sup> RUBRIQUE. On renouvelle et on aggrave les peines contre ceux qui frappent, emprisonnent, maltraitent ou molestent les clercs.

27<sup>e</sup> RUBRIQUE. Les blasphémateurs du nom de Dieu, de la Vierge ou des saints seront exclus pour un mois de l'église, outre les autres peines portées par les canons ; et, s'ils ne font pénitence, ils seront privés de la sépulture ecclésiastique.

28<sup>e</sup> RUBRIQUE. Même peine contre ceux qui demeurent plus d'une année excommuniés, quand même ils auraient reçu l'absolution à la mort.

29<sup>e</sup> RUBRIQUE. On emploiera les censures jusqu'à l'excommunication contre les adultères ; et s'ils sont un mois sans quitter l'habitude de leur crime, ils seront aussi privés de la sépulture ecclésiastique, quand même ils satisferaient au moment de la mort.

30<sup>e</sup> RUBRIQUE. Puisque les biens ecclésiastiques appartiennent aux pauvres, les évêques, les chapitres et les monastères feront des aumônes générales et réglées, et nourriront des pauvres selon leurs facultés. Les évêques travailleront à la paix des villes qui seront en discorde, et feront dire la collecte de la paix jusqu'à ce que la discorde soit passée.

31<sup>e</sup> RUBRIQUE. Les notaires apporteront dans un mois à l'évêque ou à son grand vicaire une expédition des testaments où il y a des legs pieux, et cela sous peine d'excommunication. Si les exécuteurs testamentaires négligent l'espace d'une année d'exécuter les testaments, l'exécution en sera dévolue à l'évêque ; et ces exécuteurs négligents ne pourront plus s'immiscer dans l'exécution des testaments qu'ils auront négligés, et seront inhabiles à exécuter tout autre testament.

32<sup>e</sup> RUBRIQUE. On règle les droits des secrétaires et des notaires des évêques (1).

(1) Le P. Labbe, tom. XI, pag. 1579. — Mansi, tom. XXV, pag. 449.

CONCILE DE BERGAME OU DE MILAN (1).

(BERGAMENSE.)

(Le 5 juillet de l'an 1311.)—Gaston Turriani, archevêque de Milan, tint ce concile ou synode, dans lequel on publia une constitution divisée en trente-quatre rubriques sur la discipline, dans lesquelles on recommande, avec une infinité d'autres conciles, la simplicité et la modestie aux clercs.

1<sup>re</sup> RUBRIQUE. Elle concerne la citation des hérétiques au tribunal de chaque évêque ou de son official.

2<sup>e</sup> RUBRIQUE. On prescrit aux clercs un habit décent et l'éloignement des emplois séculiers.

3<sup>e</sup> RUBRIQUE. On leur interdit le port des armes, la fréquentation des jeux et l'abus de leur caractère, dont ils prétendraient se servir pour envahir les biens des particuliers.

4<sup>e</sup> RUBRIQUE. On leur défend d'accepter la tutelle ou la curatelle de quelque laïque, ou de se laisser traduire devant des tribunaux séculiers.

5<sup>e</sup> RUBRIQUE. Elle regarde la célébration de l'office divin.

6<sup>e</sup> RUBRIQUE. Défense aux clercs de garder avec eux des femmes autres que des parentes, ou que des femmes suspectes, qui ne soient pas des concubines et des enfants illégitimes.

7<sup>e</sup> RUBRIQUE. On décrit les qualités que doivent avoir ceux qui sont pour être promus aux dignités et aux fonctions ecclésiastiques.

8<sup>e</sup> RUBRIQUE. Défense d'élire un chanoine pour un canonicat non encore vacant.

9<sup>e</sup> RUBRIQUE. On prescrit l'institution canonique pour les bénéfices quels qu'ils soient.

10<sup>e</sup> RUBRIQUE. Elle est relative aux interdits locaux prononcés pour refus de paiement de taxes ou de dîmes.

11<sup>e</sup> RUBRIQUE. Elle contient des peines contre les usurpateurs des biens ecclésiastiques.

12<sup>e</sup> RUBRIQUE. On ordonne la déposition de ceux qui conspireraient contre leur évêque.

13<sup>e</sup> RUBRIQUE. On prescrit le serment à ceux qui nient receler, soit un clerc, soit quelque bien d'église.

(1) Ce concile de la province de Milan a été tenu à Bergame. Quelques auteurs le citent sous le nom de Milan et en font même à tort deux conciles différents.

14<sup>e</sup> RUBRIQUE. On impose à tous les évêques de la province l'obligation de dénoncer dans leurs diocèses respectifs les personnes excommuniées par quelqu'un de leurs collègues, et l'on prononce des peines contre ceux qui feraient des menaces au prélat qui excommunie ou au dénonciateur de l'excommunié.

15<sup>e</sup> RUBRIQUE. Elle est contre ceux qui demeurent dans l'excommunication, sans chercher à s'en faire relever.

16<sup>e</sup> RUBRIQUE. On interdit aux ecclésiastiques l'emploi des armes, et l'on prévient les insultes dont l'archevêque ou son vicaire général serait l'objet.

17<sup>e</sup> RUBRIQUE. Défense de procéder aux élections en présence des laïques.

18<sup>e</sup> RUBRIQUE. Défense de citer des clercs devant des juges séculiers.

19<sup>e</sup> RUBRIQUE. On fait le détail des excommunications encourues par le seul fait.

20<sup>e</sup> RUBRIQUE. On maintient les droits et les juridictions de l'archevêque et des évêques.

21<sup>e</sup> RUBRIQUE. On proscriit les appels illégaux et les citations clandestines.

22<sup>e</sup> RUBRIQUE. Elle concerne les réguliers invités à s'assembler plus régulièrement en chapitre.

23<sup>e</sup> RUBRIQUE. On renvoie à la disposition du prélat diocésain les biens injustement acquis dont on ignorait le légitime maître.

24<sup>e</sup> RUBRIQUE. On fait une loi d'exiger une caution des usuriers pour la restitution de leurs usures.

25<sup>e</sup> RUBRIQUE. On oblige à donner aux pauvres le produit des usures, quand on ne sait à qui pouvoir les restituer.

26<sup>e</sup> RUBRIQUE. On recommande aux prêtres de veiller à l'exécution des legs pieux.

27<sup>e</sup> RUBRIQUE. Elle revendique aux évêques le droit d'examiner les ordonnances des séculiers qui pourraient léser les droits des clercs.

28<sup>e</sup> RUBRIQUE. On invite les fidèles, et particulièrement les prêtres, à aider de leurs moyens les évêques réduits à l'exil.

29<sup>e</sup> RUBRIQUE. Elle fait l'énumération des cas réservés aux évêques.

34<sup>e</sup> RUBRIQUE. Elle déclare détestable la prétention qu'ont certains séculiers d'empêcher la puissance ecclésiastique de notifier ou de faire exécuter ses décrets (1).

(1) *Edit. Venet.*, tom. XV. — *Mansi*, tom. XXV, pag. 475.

N<sup>o</sup> 1901.

CONCILE D'AQUILÉE.

(AQUILEIENSE.)

[L'an 1311.] — Ce concile fut assemblé pour aviser aux frais du voyage des prélats qui devaient aller au concile général de Vienne en Dauphiné (1).

N<sup>o</sup> 1902.

CONCILE ŒCUMÉNIQUE DE VIENNE, XV<sup>e</sup> GÉNÉRAL.

(VIENNENSE GENERALE.)

[Le mois d'octobre de l'an 1311.] — Le pape Clément V, assembla ce concile, dans lequel il se trouva plus de trois cents évêques, sans compter les moindres prélats, comme les abbés et les prieurs, ainsi que les députés. On y vit deux patriarches, celui d'Antioche et celui d'Alexandrie.

1<sup>re</sup> SESSION. Elle fut tenue le samedi avant la saint Luc, le 16 octobre. Le pape ouvrit le concile par un sermon où il prit pour texte ces paroles du psaume : *Les œuvres du Seigneur sont grandes dans l'assemblée du juste* (2). Il proposa les trois objets principaux du concile, savoir, l'affaire des templiers, le secours de la Terre Sainte et la réformation des mœurs et de la discipline.

Tout l'hiver se passa en diverses conférences sur les trois motifs que le pape avait proposés et spécialement sur le premier. On attendait l'arrivée du roi Philippe, qui avait été l'auteur de la découverte et qui passait pour le principal zélateur de l'affaire des templiers. En l'attendant, le pape, au commencement de décembre, assembla les cardinaux et les prélats, à qui on lut les actes faits contre les chevaliers du temple. Chacun d'eux étant requis en particulier par le pape de dire leur avis, ils convinrent qu'il devait écouter les accusés dans leurs défenses. Ce fut l'avis de tous les évêques d'Italie, excepté d'un seul, et de tous ceux d'Espagne, d'Allemagne, de Danemarck, d'Angleterre, d'Irlande. Ceux de France en jugèrent de même, excepté les trois archevêques de Reims, de Sens et de Rouen.

Il y eut d'autres conférences sur cela, et nous apprenons des auteurs contemporains, qu'il s'en tint durant plusieurs mois. Enfin, le mercredi 22 de mars de l'année suivante 1312, le pape, ayant appelé en conseil secret les cardinaux avec plusieurs prélats, cassa par pro-

(1) De Rubeis, *Monum. Eccles. Aquileiensis*, cap. 83, pag. 828. — *Mansi*, tom. XXV, pag. 449.

(2) Psaume cx.